

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-18

*Identification des notaires ou autres personnes
qui reçoivent des documents sous
serment ou affirmation solennelle*

L'attestation de documents sous serment ou affirmation solennelle est au cœur de notre système judiciaire.

Du même coup, la désignation de la personne qui reçoit les documents sous serment ou affirmation solennelle est un facteur important. Consulter l'art. 59 de la *Loi sur la preuve*, L.R.Y. 2002, ch. 78; l'art. 11.1 de la *Loi sur les notaires*, L.R.Y. 2002, ch. 158, modifiée par L.Y. 2013, ch. 15.

Toute personne qui reçoit des documents sous serment ou affirmation solennelle qui seront par la suite déposés auprès du tribunal inscrit en caractères d'imprimerie ou estampille, sous sa signature ou adjacent à celle-ci :

- a) ses prénom et nom de famille;
- b) sa fonction;
- c) le cas échéant, la date de fin de sa commission.

Exemple :

Jane Doe
fonction (p.ex. avocat, greffier, notaire)
date de fin de commission : jj/mm/aa

Lorsque le notaire est un fonctionnaire nommé en vertu de l'art. 15 de la *Loi sur les notaires*, la description de la fonction précise le titre de poste, le gouvernement et le ministère auxquels se rattache la nomination.

Exemple :

Jane Doe
Fonctionnaire notaire
Consultant en ressources humaines, gouvernement du Yukon, ministère de la Justice

Le juge Veale
22 avril 2016